

Séance du 10 février 2026

**Relative au renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive
du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire**

DL20260210SMR11 – COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation du Comité syndical : 06 février 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 5

Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt six, le mardi dix février, à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est assemblé Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de ville de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Catherine PARDILLOS, Alain ANCEAU, membres titulaires, Philippe BOURLIER, Solène ETAME-NDENGUE membres suppléants

Représentés par pouvoir : Nicole BELLANGER donne pouvoir à Catherine PARDILLOS,

Cédric DE OLIVEIRA donne pouvoir à Alain ANCEAU.

Absents excusés : Martine CHAIGNEAU, membre titulaire, Judicaël OSMOND, Valérie JABOT, Bernard DESROSIERS, Anne DUMANT, membres suppléants

Secrétaire de séance : Monsieur Alain ANCEAU

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Rappel des dispositions réglementaires

Les agents territoriaux ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité physique. Ce droit se traduit pour l'employeur public par l'application de règles d'hygiène et de sécurité, inscrites au code du travail et par l'obligation de veiller à empêcher toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Pour répondre à l'obligation faite à l'employeur public de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, différents acteurs sont chargés de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail. Parmi ces acteurs, le service de médecine de prévention occupe une place de choix notamment en raison de l'obligation pour l'employeur d'assurer une surveillance médicale des agents.

L'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose aux collectivités et aux établissements publics de se doter d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

L'organisation des services de médecine préventive est régie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion 37

Afin de renforcer son action en matière de santé au travail auprès des collectivités territoriales et les établissements publics du département, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de créer depuis le 1^{er} janvier 2017 un service de médecine préventive et de le mettre à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département d'Indre et Loire qui en font la demande.

Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Adhésion du Syndicat mixte au service de médecine préventive du Centre de Gestion 37

Le Syndicat Mixte de restauration adhère au service de médecine préventive créé par le Centre de Gestion 37 (CDG37), depuis le 1^{er} février 2017.

Cet engagement ayant pris fin le 31 décembre dernier, il est proposé de renouveler cette adhésion pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention est conclue pour trois années, elle prendra fin le 31 décembre 2028. Le projet de convention, ainsi que la délibération fixant la tarification 2026 en vigueur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire ont été transmis aux membres du Comité Syndical par voie dématérialisée.

Le financement du service repose sur un système mixte (tarif à l'acte pour les visites médicales et cotisation forfaitaire pour les actions en milieu du travail) qui ne permet plus d'assurer l'équilibre financier nécessaire au maintien et au développement de cette mission essentielle.

Afin de garantir la pérennité du service et de continuer à répondre aux besoins du Syndicat Mixte, le Centre de Gestion d'Indre et Loire précise qu'une évolution tarifaire interviendra en 2026.

Le Comité Syndical,

Considérant ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé des agents placés sous son autorité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Entendu l'exposé de Madame Dominique SARDOU, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 26-1 et 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accès aux collectivités territoriales du service de médecine préventive du CDG 37,

Entendu l'exposé de Madame Dominique SARDOU, Présidente,

ACCEPTE que le Syndicat Mixte renouvelle son adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2026 au service de médecine préventive créé par le Centre de Gestion 37 ;

APPROUVE la convention définissant les modalités d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire, pour trois années ;

AUTORISE Madame la Présidente ou le Vice-Président ayant délégation de signature, à signer la-dite convention ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération ;

ACTE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2026 et suivants (article 6475).



Pour extrait certifié conforme
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 037-200022945-20260210-DL20260210SMR11-DE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.